



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

création de la commune nouvelle
de Divatte-sur-Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'article L 1638 du code général des impôts ;

VU les délibérations concordantes, en date du 22 septembre 2015, des conseils municipaux de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Divatte-sur-Loire, avec 2 communes déléguées à Barbechat et la Chapelle-Basse-Mer ;

CONSIDERANT la volonté des conseils municipaux des communes de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT le choix concordant des conseils municipaux de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer de composer le conseil municipal de la commune nouvelle des 44 conseillers municipaux en exercice en application de l'article L 2113-7 1^o) du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer (canton de Vallet , arrondissement de Nantes) .

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Divatte-sur-Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Chapelle-Basse-Mer, 10, rue de Mériadec Laënnec , 44 450 La Chapelle-Basse-Mer.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 541 habitants pour la population municipale et à 6 633 habitants pour la population totale (nombres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit au total 44 conseillers.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Barbechat et la Chapelle-Basse-Mer qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des communes historiques.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres : communauté de communes de Loire Divatte, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vignoble-Grandlieu , syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements du Maine et Loire et de la Loire-Atlantique, syndicat départemental d'énergie de Loire -Atlantique (SYDELA), syndicat mixte de la Divatte, syndicat mixte Loire et Goulaine , syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : Sur le périmètre de la commune nouvelle de « Divatte sur Loire » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

BARBECHAT
ASSAINISSEMENT BARBECHAT
CCAS BARBECHAT
LA CHAPELLE BASSE MER
BATIMENT RELAIS 2 ATELIERS LA CHAPELLE
IMMOBILIER LOCATIF LA CHAPELLE BASSE MER
ASSAINISSEMENT LA CHAPELLE BASSE MER
CCAS LA CHAPELLE BASSE MER

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE, le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

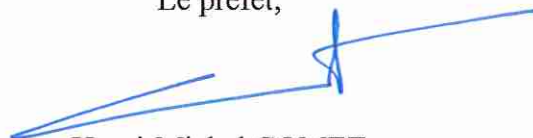
Article 11 : le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques du Loroux-Bottereau.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et les maires de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 20 OCT. 2015

Le préfet,



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »